

Note de Pierre Pescatore sur le pouvoir du Grand-Duc de déclarer la guerre (Luxembourg, 27 avril 1948)

Légende: Le 27 avril 1948, suite à la signature par le Luxembourg du traité de Bruxelles qui crée l'Union occidentale, Pierre Pescatore, conseiller juridique au ministère luxembourgeois des Affaires étrangères, rédige une note relative au pouvoir du Grand-Duc de déclarer la guerre.

Source: Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg. <http://anlux.lu/>, Ministère des Affaires Etrangères, 1732-1999. Affaires Etrangères (1944-1975). Traités - Politiques. Traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour régler leur collaboration en matières économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective, signé à Bruxelles, AE 11451.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_pierre_pescatore_sur_le_pouvoir_du_grand_duc_de_declarer_la_guerre_luxembourg_27_avril_1948-fr-c2c25da5-91fe-4c3d-b9c1-e977cf72111a.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

A v i s
sur le pouvoir du Grand-Duc de déclarer la guerre.

1. Avant la réforme constitutionnelle de 1919, l'art. 37 de la Constitution portait: " Le Grand-Duc commande la force armée, déclare la guerre....."

2. La Constituante de 1919 a éliminé la mention "déclare la guerre" comme incompatible avec le statut de neutralité permanente.

On trouve toutefois peu de chose à ce sujet dans les travaux préparatoires. La question n'a pas donné lieu à commentaire au sein de la Chambre. De même, l'avis du Conseil d'Etat est muet. Les seules mentions relatives à cet amendement sont les suivantes:

Propositions de la Commission spéciale (C.R. 1918/19, Vol. p.65)

"Le Grand-Duché étant, d'après l'art. 1^{er} de la Constitution, un pays perpétuellement neutre et ne pouvant, en vertu du traité de Londres, mettre sur pied une véritable armée, la faculté donnée au Grand-Duc de déclarer la guerre constitue une espèce d'antinomie et semble pouvoir disparaître sans inconvénient".

Rapport de la Section Centrale (C.R. 1918/19 Vol. V p. 75/76)

"Art.37.- Cet article a été élagué; la commission a fait disparaître la faculté donnée au Grand-Duc de déclarer la guerre, droit qui est en contradiction directe avec le traité de Londres et l'art.1^{er} de la Constitution consacrant la neutralité du pays".

3. La question de la portée de cette réforme constitutionnelle a déjà été évoquée en justice. (not.aff.PRUM). Les autorités judiciaires ont argumenté comme suit à ce sujet: La réforme constitutionnelle de 1919 avait, dans son ensemble, pour but le règlement d'une question de pouvoir entre la Couronne et la représentation du peuple. Au fond, il s'agissait moins de

- 2 -

faire disparaître pour le Luxembourg la possibilité d'entrer en état de guerre. La portée de l'amendement a été simplement de réduire les prérogatives du Souverain et de lui enlever un certain droit pour l'attribuer à la représentation populaire. Dire ceci ouvertement eût été pénible, c'est pourquoi on a eu recours à l'argument de la neutralité qui n'est qu'un argument de surface. C'est pourquoi cette disposition n'a pas pu empêcher le pays d'être en état de guerre durant les années de 1940 à 1945.

4. Comme il est actuellement impossible de réintroduire dans la Constitution l'ancienne mention de l'art.37, la seule possibilité sera de trancher la question par la voie d'une interprétation qui pourrait être conçue comme suit:

Même si l'on suppose (ce qui est contestable, comme il vient d'être dit) ^{9^{me}} l'amendement introduit en 1919 aurait exclu entièrement la possibilité de déclarer la guerre, il est du moins certain que cette exclusion a été motivée u n i q u e - m e n t par le statut de neutralité permanente. Or, au moment que tombe la neutralité, sa disparition doit entraîner l'élimination de toutes ses conséquences. Bien que rien ne soit changé extérieurement au texte de l'art.37, l'exclusion de la possibilité de déclarer la guerre, énoncée en 1919, doit disparaître de nouveau. Mais cette disparition ne peut évidemment pas faire réapparaître la règle antérieure. Désormais, la situation sera la suivante: D'une part, la Constitution ne prohibe plus une déclaration de guerre, mais, d'autre part, elle ne dit non plus rien de positif à son sujet. La compétence pour déclarer la guerre n'est pas définie. C'est-à-dire que la déclaration de guerre, comme acte d'une portée avant tout internationale, doit suivre le droit commun des actes en matière internationale.

Reste la question de savoir quel est ce droit commun. Pour les traités, qui sont les actes de la plus haute importance dans la vie internationale, la Constitution dispose qu'ils sont faits par le Souverain et approuvés par la Chambre. Il semble qu'il faille traiter la déclaration de guerre, comme acte d'une gravité exceptionnelle, par analogie avec les traités: La déclaration de guerre sera faite par le Souverain

- 3 -

et approuvée (préalablement ou subséquentement) par la Chambre des Députés.

5. Les textes afférents des Constitutions belge et française stipulent comme suit :

Constitution belge, art.68, al.1er :

"Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables".

Constitution française du 27 octobre 1946, art.7 :

"La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de la République".

Luxembourg, le 27 avril 1948.

Pierre PESCATORE.